

## CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le 18 juin, à 19h30, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : MM J.P.JOURDAIN F.DENISSIEUX P.FIORINI G.EVANGELISTA J.P TALUT J.C.ROUX P.JOMAIN O.SUSINI P.BORDEL M.JEANNOT R.ANNESE B.JOLLY F.PEDRON et MMES C.HERNANDEZ C.MARCHAL G.CHOLLIER V.PUPIER R.DE-SMEYTERE V.MAS L.MASSON C.JACQUEMOND

Absents : M J.P.DEMEREAU J.M.JOVET et MMES. F.ARTOLLE L.DA CRUZ S.DI ROLLO M.PINTON D.SANTESTEBAN

Pouvoirs :

M J.P.DEMEREAU donne pouvoir à M F.DENISSIEUX

M J.M.JOVET donne pouvoir à M J.P TALUT

Mme F.ARTOLLE donne pouvoir à Mme C.MARCHAL

Mme S.DI ROLLO donne pouvoir à Mme C.HERNANDEZ

Mme M.PINTON donne pouvoir à Mme V.MAS

Mme D.SANTESTEBAN donne pouvoir à Mme G.CHOLLIER

Madame Gisèle CHOLLIER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire, certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 23 juin 2015, que la convocation du Conseil avait été faite le 12 juin 2015.

---

Le compte-rendu du 30 avril 2015 a été adopté à l'unanimité.

### **N° 01.06.15: DM n°2 Inscriptions de provisions – Litige ARA PUBLICITE.**

La société ARA PUBLICITE a implanté sur le territoire de la commune en dehors et en agglomération divers dispositifs publicitaires scellés au sol.

L'article R 581-31 du Code de l'Environnement stipule que *les dispositifs non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.*

C'est notamment sur cette base que la commune a pris toutes dispositions pour solliciter le retrait des dits panneaux contrevenants auprès de la société intéressée. En l'absence d'action de retrait par la société ARA PUBLICITE, la commune a, conformément aux dispositions réglementaires, constaté le maintien des dispositifs non conformes, appliqué une astreinte journalière d'un montant de 202.11 € par jour et par panneau et émis les titres de recettes correspondant.

Dans le même temps, ladite société a assigné la commune auprès du Tribunal Administratif de Lyon (TA de Lyon). L'existence de ce contentieux a pour effet de bloquer toutes poursuites pour récupérer les sommes dues.

Dans l'attente du jugement définitif, la commune poursuit sa démarche de constat de maintien des dispositifs non conformes et émet les titres de recette afférents. Cependant, dans l'hypothèse où le TA de Lyon statuerait en faveur de la société ARA PUBLICITE et, par voie de conséquence, annulerait les titres de recettes émis, la commune a pris la décision de provisionner ces recettes.

La commune a déjà provisionné à hauteur de 85 100 €. Toutefois, compte tenu du maintien ou de la réimplantation de dispositifs litigieux et de la poursuite de la démarche de la commune, il convient de provisionner un montant complémentaire de 33 000 €.

Le budget primitif de la commune est modifié comme suit :

<b>Recette de fonctionnement</b>	
Chap/article	Augmentation de crédits
77/7711 – Débits et pénalités perçues	33 000
<b>Dépense de fonctionnement</b>	
68/6817 – Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	33 000

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

**ADOpte** la décision modificative n°2 du budget communal.

**N° 02.06.15: Répartition dérogatoire de la contribution au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).**

Conformément aux orientations fixées par la loi de finances initiale pour 2011, et notamment son article 125, l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal dénommé FPIC. Ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Le montant prélevé pour l'année 2015 au titre du FPIC sur le territoire de la CCEL, communiqué par les services de la Préfecture s'élève à 3 455 111 € soit 990 681 € pour la CCEL et 2 464 430 € pour les communes membres. Ce dernier montant est réparti entre les communes en fonction de leur potentiel financier par habitant et de leur population. La participation ainsi calculée pour la commune de Saint Bonnet de Mure s'élève à 386 710 euros.

Par dérogation, ce prélèvement peut être réparti soit :

- par délibération de l'EPCI prise avant le 30 juin de l'année de répartition à la majorité des 2/3, entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale [...] puis entre les communes membres en fonction des critères fixés par le 1° du II de l'article L2336-3 du CGCT (population, écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'EPCI, potentiel fiscal ou financier [...] ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par la conseil de l'EPCI [...].)
- par délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale statuant à la majorité de deux tiers et des conseils municipaux des communes membres (modification apportée par la loi de finances pour 2015).

Ce tableau des contributions alternatives de la CCEL et de chacune de ses communes membres, est communiqué au représentant de l'Etat dans le département et au Directeur départemental des finances publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7 et R.2236-1 à R.2236-6,

Vu la circulaire n°E-2015-30 transmise par les services préfectoraux,

Considérant la possibilité ouverte par l'article L.2336-3 de déroger à la répartition de droit commun du prélèvement au titre du FPIC,

Considérant les conclusions de la conférence des Maires du 28 octobre 2014 et les orientations budgétaires 2015 de la CCEL,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **REPARTIT** la contribution du FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal, notifiée pour l'année 2015, soit 3 455 111 € entre la CCEL et ses communes membres comme suit :
  - part abondée par la CCEL : 2 245 667 € (soit un effort financier de 1 254 986 €)
  - part abondée par les communes membres : 1 209 444 € (identique à 2014)
- **VENTILE** le montant de la contribution des communes au titre de l'année 2015 soit 1 209 444 € comme suit :

Communes	Contribution de droit commun 2015	Contribution dérogatoire 2015 (identique à 2014)	Pour mémoire contribution dérogatoire 2014
GENAS	814 559€	399 721 €	399 721 €
JONS	60 881 €	29 510 €	29 510 €
PUSIGNAN	228 692 €	111 511 €	111 511 €
ST BONNET	386 710 €	189 762 €	189 762 €
ST LAURENT	286 472 €	140 900 €	140 900 €
ST PIERRE CHANDIEU	287 622 €	141 989 €	141 989 €
TOUSSIEU	131 108 €	63 254 €	63 254 €
COLOMBIER	268 386 €	132 797 €	132 797 €
<b>Totaux</b>	<b>2 464 430 €</b>	<b>1 209 444 €</b>	<b>1 209 444 €</b>

- **DIT** que la CCEL et les autres communes membres de la CCEL devront délibérer dans les mêmes termes avant le 30 juin 2015.

Les crédits budgétaires correspondants sont prévus au chapitre 14 du budget global 2015.

---

### **N° 03.06.15: Convention d'objectifs - Maison de la Photographie Muroise.**

L'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques stipule : « l'obligation de conclure une convention,..., s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

En l'espèce, la Maison de la Photographie Muroise est une association loi 1901, à but non lucratif, dont l'objet est le développement culturel sous toutes ses formes de l'image fixe, animée ou de synthèse, ainsi que la sauvegarde et la promotion du patrimoine photographique. L'association a également pour but la promotion et la vulgarisation des diverses techniques photographiques, qu'elles soient anciennes, traditionnelles ou modernes.

La convention d'objectifs « Maison de la Photographie Muroise » adoptée en Conseil Municipal le 18 avril 2013 et reconductible tacitement dans la limite de deux années consécutives est devenue caduque en avril 2015. Le comité de pilotage du projet s'est réuni afin de faire le bilan des deux premières années de partenariat et de travailler sur une nouvelle convention permettant de définir les objectifs souhaités pour les deux années à venir. La convention d'objectifs proposée précise les modalités, tant financières que matérielles, de ce partenariat.

## LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention d'objectifs entre la commune et l'association « Maison de la Photographie Muroise » pour la réalisation d'actions culturelles en faveur des Murois, de la promotion du territoire communal.
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.
-

#### **N° 04.06.15: Rapport 2014 du délégataire de la Câlinerie.**

La gestion de l'équipement multi-accueil petite enfance est déléguée depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010 à Léo Lagrange Centre Est.

En application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit fournir un rapport annuel comprenant un rapport financier portant sur le dernier exercice clos et une analyse de la qualité du service.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

**PREND ACTE** pour l'exercice 2014, du rapport de délégation de Service Public relatif à l'établissement d'accueil du jeune enfant « la Câlinerie ».

---

#### **N° 05.06.15: Renouvellement du contrat de délégation de service public pour la gestion du multi-accueil « La Câlinerie ».**

La gestion de l'établissement multi-accueil « La Câlinerie » qui a ouvert ses portes en juin 2003 est déléguée. L'établissement est géré par l'association Léo Lagrange depuis 2010 (pour rappel, entre 2005 et 2010 le délégataire était la Mutualité Française du Rhône).

La convention de délégation de service public arrive à son terme le 1er mai 2016. Aussi, il convient de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour renouveler cette délégation après mise en concurrence.

Compte tenu des compétences particulières liées au secteur d'activités de la petite enfance et au vu des bilans d'activités du délégataire et de la qualité du projet proposé, il apparaît opportun de renouveler la délégation de service public.

Cet équipement de 40 places nécessite pour son fonctionnement un effectif de 15 personnes pour respecter l'amplitude horaire d'ouverture (du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30) et les règles d'encadrement des jeunes enfants.

#### **Les caractéristiques de la délégation seraient les suivantes :**

Objet : gestion d'un établissement d'accueil petite enfance d'une capacité de 40 places

Durée : 5 à 8 ans

Locaux : mise à disposition de locaux équipés et meublés par la commune.

Personnel : maintien du personnel en place en application de l'article L1224-1 du Code du Travail et maintien des avantages sociaux actuels (pour information, aucun personnel communal n'est actuellement mis à disposition de la Câlinerie).

Critères d'attribution de la délégation :

- aptitude à assurer la continuité du service public et le respect des usagers
- expérience et références en matière de gestion de structures d'accueil petite enfance
- qualité du projet d'établissement

Dans sa séance du 4 juin 2015, le Comité Technique a émis un avis favorable au projet de renouvellement de la délégation de service public de gestion de « La Câlinerie ».

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** le principe d'une gestion déléguée pour l'équipement multi accueil « La Câlinerie » et
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure de délégation de service public pour renouveler la convention à compter du 1er mai 2016 selon les caractéristiques présentées ci-dessus.
-

**N° 06.06.15: Convention portant création d'un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols et mise à disposition de ce service, entre la CCEL et la commune.**

La Commune étant dotée d'un PLU ou d'un POS, en application de l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire délivre, au nom de la Commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme.

Jusqu'à présent, la Commune disposait gratuitement des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes (DTT).

Or, la loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (dite ALUR), adoptée le 24 mars 2014, prévoit entre autre une réorganisation profonde des services déconcentrés de l'Etat.

Par conséquent, monsieur le Préfet de la Région Rhône Alpes, Préfet du Rhône, a, par courrier en date du 22 avril 2014, informé l'ensemble des maires du département de l'abandon des missions d'instruction des autorisations de construire par la DDT dans les communes membres d'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants.

Dans ces conditions, la commune ne souhaitant pas se substituer aux services de l'État pour reprendre l'instruction des autorisations d'urbanisme, le Maire peut charger l'EPCI, soit la CCEL, des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées, conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme.

La CCEL, en concertation avec les communes concernées, a donc élaboré une proposition de service mutualisé de l'instruction du droit des sols. Le Pôle autorisation du droit des sols (ADS) sera mis à la disposition de l'ensemble des communes membres qui le souhaitent, en application des dispositions de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Pôle ADS assurera les missions d'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols et notamment les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir, les déclarations préalables de division en vue de construire et les certificats d'urbanisme de type B. Il s'est doté d'un logiciel, NetAds, qui permettra l'interface entre les communes et le service instructeur lors de l'instruction des dossiers.

Le présent projet de convention, approuvé par le conseil communautaire le 17 février 2015, prévoit la mise à disposition du service aux communes et précise la répartition des tâches entre la CCEL et les communes. Il est notamment rappelé que la signature des arrêtés relatifs au droit des sols reste de la compétence exclusive du maire. Le service Pôle ADS propose une décision au maire, et il appartient à ce dernier, de décider de la suivre ou pas.

La mise à disposition du service instructeur donne lieu à une contribution au profit de la CCEL : la commune versera annuellement une contribution dont le montant est basé sur le coût de fonctionnement du service, en fonction de l'acte instruit, multiplié par le nombre d'actes déposés par la commune (en application du décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition).

La convention est signée pour une durée de 6 ans et renouvelée tacitement, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par délibération de l'organe délibérant.

Le comité technique (de la CCEL), au cours de sa séance du 28 avril 2015, a émis un avis favorable au projet de convention.

Le comité technique (de la commune), au cours de sa séance du 4 juin 2015, a rendu à l'unanimité par collègue un avis favorable au projet de convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition du pôle Autorisation du Droit des Sols et
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention, et à prendre les décisions nécessaires quant à son exécution.

#### **N° 07.06.15: Classement d'office - Les Frênes.**

Par délibération du 19 décembre 1991 n° 91.09.007, le Conseil Municipal avait approuvé le transfert dans le domaine public des voies et espaces communs de l'opération suivante : LES FRENES. Cependant, aucun acte notarié n'était intervenu.

Par délibération du 28 juin 2001 n° 13.06.2001, le Conseil Municipal avait approuvé la cession gratuite des parcelles communes dudit lotissement. Toutefois, compte tenu de l'ancienneté de cette opération, il est difficile de parvenir à la signature de l'acte notarié.

Il convient dès lors de modifier partiellement la délibération du 19 décembre 1991, au motif que la procédure prévue à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière pour classer les espaces communs de ces lotissements est illégale : la commune n'étant pas propriétaire des dits espaces.

De même, il convient d'annuler la délibération du 28 juin 2001, puisque la cession à titre gratuit n'a pu être entérinée.

Enfin, il convient pour classer ces espaces de mettre en œuvre la procédure de classement d'office prévue aux articles L 318-3, R 318-10 à R 318-12 du Code de l'Urbanisme.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

- **MODIFIE** partiellement la délibération du 19 décembre 1991 n° 91.09.007 en supprimant l'opération LES FRENES,
- **ANNULE** la délibération du 28 juin 2001 n° 13.06.2001 au motif que l'acte notarié correspondant n'a pu être réalisé,
- **DECIDE** de la mise en œuvre de la procédure de classement d'office des voies privées et espaces communs de ce lotissement conformément aux dispositions prévues aux articles L318-3, R318-10 à R318-12 du Code de l'Urbanisme et,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

---

#### **N° 08.06.15: Classement d'office - Le Châtaignier.**

Par délibérations du 4 février 1983 n° 83.01.08, le Conseil Municipal avait approuvé, entres autres, le transfert dans le domaine public des voies et espaces communs de l'opération suivante LE CHATAIGNIER. Cependant, aucun acte notarié n'était intervenu.

Compte tenu de l'ancienneté de cette opération, il est difficile de parvenir à la signature de l'acte notarié.

Il convient de modifier partiellement la délibération susdite, au motif que la procédure prévue à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière pour classer les espaces communs de ces lotissements est illégale : la commune n'étant pas propriétaire des dits espaces.

Enfin, il convient pour classer ces espaces de mettre en œuvre la procédure de classement d'office prévue aux articles L 318-3, R 318-10 à R 318-12 du Code de l'Urbanisme.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

- **MODIFIE** partiellement la délibération 4 février 1983 n° 83.01.08 en supprimant l'opération LE CHATAIGNIER,
  - **DECIDE** de la mise en œuvre de la procédure de classement d'office des voies privées et espaces communs de ce lotissement conformément aux dispositions prévues aux articles L318-3, R318-10 à R318-12 du Code de l'Urbanisme et,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.
-

#### **N° 09.06.15: Cession d'une portion de terrain à la société MERSEN.**

La commune est propriétaire d'un espace actuellement classé domaine public. Ce tènement, d'une superficie estimée à 700 m<sup>2</sup> (la surface définitive sera arrêtée après passage d'un géomètre) se situe rue Marius BERLIET, en zone UI au plan local d'urbanisme, et est clos.

La société MERSEN, riveraine de ce terrain, est favorable pour acquérir ce terrain et l'incorporer à son emprise foncière. A cet effet, la commune a sollicité l'avis de France Domaine pour connaître la valeur vénale de ce terrain. Par courrier du 26 juin 2014, confirmé le 7 mai 2015, France Domaine a estimé ce tènement à 12 600 €.

La société MERSEN a proposé un montant de 9 800 €, montant inférieur à l'estimation de France Domaine. Toutefois, la commune est favorable pour céder ce terrain, après reclassement dans son domaine privé, sur cette base, inférieure à l'estimation des domaines, pour les raisons suivantes :

- la commune n'a aucune utilité à conserver ce tènement qui forme un délaissé sur lequel elle ne peut réaliser aucune construction, ni aucun aménagement,
- ce tènement a, par le passé, fait l'objet de dépôts en tout genre et de stationnements illicites qui l'ont amené, pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, à clore ce terrain pourtant classé domaine public communal,
- enfin, même si la différence entre le prix proposé et la marge éventuellement admise (+ ou - 10 %) reste supérieure, l'enjeu financier reste faible.

Les frais de géomètre et de notaires resteront à la charge de l'acquéreur.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE**, dans un premier temps, le déclassement du domaine public de cette portion de terrain (cf. plan joint) et son reclassement dans le domaine privé communal,
- **APPROUVE**, dans un second temps, la cession de ce terrain reclassé dans le domaine privé communal, donc aliénable, sur la base de 9 800 €, les frais de géomètre et de notaire restant à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document afférent au reclassement dans le domaine privé communal et à la cession,
- **ET DIT** que cette recette sera inscrite chapitre 024 produits de cession.

---

#### **N° 10.06.15: Cession de la propriété FERNANDEZ.**

Par délibération du 23 octobre 2014 n° 05.10.14, le Conseil Municipal approuvait le legs universel de Madame FERNANDEZ née BRAVO. Ce legs portait sur la moitié d'une propriété, sise parcelle cadastrée AY 31 (753 m<sup>2</sup>), composée d'une villa avec jardin, l'autre moitié allant à la Société Protectrice des Animaux (SPA).

Le service France Domaine avait évalué cette propriété à 253 000 € soit un montant pour chaque intéressé de 126 500 € hors frais afférents à l'habitation et à la succession.

La commune n'a pas utilité à conserver cette propriété dans son domaine privé et souhaite, tout comme la SPA, la céder.

Des particuliers ont fait une offre d'achat portant sur un montant total de 235 000, frais d'agence compris, soit un montant net à répartir entre la commune et la SPA de 223 250 € (116 625 € hors frais pour chaque partie). Ce montant reste cependant inférieur à l'estimation des domaines. Sur le principe, la SPA et la commune sont d'accord pour céder ce bien sur cette base.

France domaine, à nouveau saisi, accorde exceptionnellement la vente de ce bien au montant susmentionné.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** la cession de la propriété cadastrée AY 31 sur la base de 223 250 € (hors frais d'agence), soit un montant de 116 625 € (hors frais afférents à l'habitation et à la succession) pour chacune des parties.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout compromis sur la base ci-dessus mentionnée ainsi que l'acte notarié correspondant et tout document afférent.
- **ET DIT** que cette recette sera inscrite chapitre 024 produits de cession.

---

### **N° 11.06.15: Programme culturel - Tarif de spectacles.**

Compte tenu du succès de la saison culturelle précédente, la commune a souhaité réitérer une programmation culturelle 2015- 2016, trois spectacles sont actuellement envisagés.

Cette programmation comprend les évènements suivants :

- Un spectacle pour jeune public, en décembre 2015, Halle des sports n°1
- Un spectacle musical de Gospel, en février 2016, Charpenterie
- Un spectacle comique, en avril 2016, Charpenterie

A cette occasion, une billetterie sera mise en place et gérée par la régie municipale *programmation culturelle*. Il convient dès lors de fixer la tarification.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** la tarification de 5 € par personne et par spectacle.

---

### **N° 12.06.15: Tarification des chalets du Marché de Noël.**

La municipalité souhaite organiser un « Marché de Noël gastronomique » les 12 et 13 décembre prochain. A cette occasion des chalets de Noël vont être installés par la commune et seront loués aux commerçants. Il convient de se prononcer sur la tarification des emplacements.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** le prix forfaitaire de 20€ par chalet pour le week-end du « Marché de Noël gastronomique ».

Les recettes correspondantes seront intégrées dans la régie des droits de places.

---

### **N° 13.06.15: Lancement de l'Agenda 21.**

«Le Développement Durable est un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs» (Rapport Brundtland de 1987).

Consacré lors du Sommet de la Terre à Rio en 1992, le développement durable propose une autre façon de concevoir le développement qui donne autant d'importance à l'efficacité économique qu'à la justice sociale et à la préservation de l'environnement.

Cette nouvelle approche du développement est inscrite et traduite dans les textes réglementaires de l'Union Européenne et de la France, en particulier dans la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (L.O.A.D.D.T.) et la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) et dans le Grenelle de l'Environnement.

L'Agenda 21, qui désigne « ce qui doit être fait pour le 21<sup>ème</sup> siècle », est un processus de réflexion stratégique qui vise à mettre en place un projet collectif de développement durable au niveau du territoire communal.

Il vise à répondre à cinq grands objectifs définis dans le cadre d'orientation national :

- ✓ la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère ;



- ✓ la préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources ;
- ✓ l'épanouissement de tous les êtres humains ;
- ✓ la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations ;
- ✓ une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Ces éléments, de dimensions planétaires mais, avec des implications locales de plus en plus évidentes, font partie des préoccupations d'un nombre de plus en plus grand de citoyens.

#### CONTEXTE LOCAL

La commune de Saint Bonnet de Mure rassemble de bonnes conditions pour engager une telle démarche. Le choix de la mise en œuvre d'une démarche de développement durable s'inscrit dans le projet politique et est d'autant plus opportun qu'une révision du PLU est actuellement en cours sur la commune.

#### MODALITES DE REALISATION

L'Agenda 21 local est une démarche qui fixe des orientations générales et un cadre d'actions pour les années à venir. Il prendra la forme d'un document de planification qui résultera d'une démarche transversale, partenariale et participative. Cette démarche fait intervenir les élus, les services municipaux, les habitants et les autres acteurs de la vie locale. L'Agenda 21 promeut une conception du développement qui s'appuie sur la recherche permanente d'un juste équilibre entre les dimensions économiques, sociales et environnementales de la vie d'une commune.

Sa mise en œuvre s'opère en plusieurs étapes.

Un comité de pilotage, composé d'élus sera créé. Il pourra être complété par des agents municipaux ainsi que des acteurs locaux et des habitants, afin d'animer le projet d'Agenda 21 et d'en assurer le suivi collectif. Sa composition définitive sera précisée au regard des spécificités de la démarche communale en adéquation avec les besoins identifiés.

Dans un premier temps, un diagnostic partagé du territoire communal permettra de révéler l'acuité des questions et problèmes actuels, les points faibles et les points forts du territoire.

Il s'appuiera tout particulièrement sur le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) mais aussi, sur les autres études ou documents existants au niveau de la commune (Analyse des besoins sociaux, Conseil en orientation énergétique, etc.).

Dans un deuxième temps, en s'appuyant sur ce diagnostic, il conviendra, toujours dans une démarche participative, d'identifier les enjeux spécifiques de notre territoire, de définir des orientations stratégiques et de construire un programme d'actions.

Les actions définies seront concrètes, évaluables et conduiront à une dynamique d'amélioration. Elles seront déclinées dans les différentes politiques publiques municipales, afin que l'action de la Ville devienne exemplaire et référente et, autant que possible, dans l'activité des acteurs sociaux et économiques, associations, entreprises et particuliers.

Une évaluation périodique réalisée en concertation avec les habitants et les principaux acteurs locaux, permettra de mesurer l'adhésion des habitants, la crédibilité politique de la démarche et la valeur des choix initiaux.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Saint Bonnet de Mure de générer un développement équitable et solidaire, respectueux de l'environnement et économiquement efficace sur le territoire Communal.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **DONNE** un avis favorable au lancement de la démarche Agenda 21 et à la constitution d'un comité de pilotage et d'un comité de suivi.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **N° 14.06.15: Modification du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'afin de permettre le recrutement du Directeur Général des Services, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

	SITUATION ANTERIEURE			SITUATION NOUVELLE			
Filière admin.	Attaché principal	TC	1	Attaché principal	TC	35h00	2
	Attaché	TC	3	Attaché	TC	35h00	3

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A LA MAJORITE des 26 votants**

**APPROUVE** la modification de poste susmentionnée.

---

### **N° 15.06.15: Renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé relative aux perspectives d'évolution de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.**

Vu les lettres du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, en date du 29 décembre 2003, invitant les conseils municipaux des communes de Colombier-Saugnieu, Genas, Pusignan, Saint Bonnet de Mure et Saint Laurent de Mure à délibérer sur le projet de création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de leur commune;

Vu les délibérations des conseils municipaux en date respectivement du 12 février 2004, du 12 février 2004, du 23 février 2004, du 26 février 2004 et du 28 janvier 2004;

La commune avait émis un avis défavorable dans la délibération n°2004.02.02 du 26 février 2004 lors de la création de la Z.A.D.

Vu l'arrêté Préfectoral n°05-3348 du 22 juin 2005, portant délimitation d'un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différé sur les 5 communes concernées ;

Vu le Décret n°2007-1101 du 13 juillet 2007, portant création d'une zone d'aménagement différé sur les communes de Colombier-Saugnieu, Genas, Pusignan, Saint Bonnet de Mure et Saint Laurent de Mure;

Considérant, que l'Etat –Ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durable, direction générale de l'Aviation civile est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

Considérant, que la nécessité de conforter la plate-forme de Saint Exupéry et de préserver son potentiel de développement est inscrite dans la directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire métropolitaine lyonnaise approuvée par le décret n°2007-45 du 9 janvier 2007 ;

Il s'agit d'un droit légal accordé à une personne publique d'acquérir un bien par priorité à toute autre personne et ce lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de le vendre.

Notre commune fait partie des cinq communes concernées par la Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D. créée par le Décret n°2007-1101 du 13/07/2007) relative aux perspectives d'évolution de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

Cette Z.A.D. constitue un outil de réserve foncière octroyant à l'état un droit de préemption sur les mutations foncières (ce droit étant délégué au concessionnaire de la plate-forme, Aéroports de Lyon).

Cette Z.A.D. devait initialement expirer en août 2019 ; or la loi sur le Grand Paris du 3 juin 2010 a fait évoluer la durée de validité des Z.A.D., ramenant ainsi l'échéance pour Lyon Saint-Exupéry au 6 juin 2016.

Il est donc nécessaire d'engager dès à présent le renouvellement de la Z.A.D. (à titulaire, périmètre et objets constants) afin d'éviter tout déséquilibre des valeurs de référence du foncier sur ce secteur stratégique.

Le projet du périmètre en juin 2015 se définit comme suit :

	<b>TOTAL surface m<sup>2</sup></b>	<b>Nombre de parcelles</b>
Zone d'Aménagement Différé	9354325	610
<b>COMMUNES</b>	<b>TOTAL surface m<sup>2</sup></b>	<b>Nombre de parcelles</b>
Colombier-Saugnieu	2649053	160
Genas	2355265	134
Pusignan	1643008	91
<b>Saint Bonnet de Mure</b>	1723499	139
Saint Laurent de Mure	983500	86

Conformément à l'article R212-1 du Code de l'Urbanisme, la Préfecture par un courrier du 2 juin 2015 réceptionné le 8 juin 2015 demande l'avis du Conseil Municipal des 5 communes concernées. L'avis sera réputé défavorable s'il n'intervient pas dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dit courrier.

Un avis favorable des 5 communes concernées permettrait au Préfet d'approuver ce renouvellement par un arrêté préfectoral ; dans le cas contraire cette décision relèverait du Conseil d'Etat.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

**EMET**, après concertation avec les communes voisines concernées, un avis favorable au renouvellement de la ZAD de l'aéroport Lyon Saint-Exupéry sous réserve de la négociation des reprises foncières et des indemnités d'éviction.

---

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

Mme Marchal donne quelques informations sur les manifestations du week-end.

Le dimanche 21 juin 2015 rendez-vous à 8h pour la Cérémonie commémorative de la « Journée de la résistance » à 20h place Ferlet pour la « Fête de la Musique ».

Le restaurant l'Archipel organise également une soirée spéciale pour la Fête de la musique samedi 20 juin 2015 de 16h à 22h en terrasse.

Monsieur Déniessieux rappelle que le « Forum des associations » aura lieu le 5 septembre 2015 à la halle des sports n°1, le 6 septembre aura lieu la course organisée par la Foulée Muroise sur les communes de Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure et Genas. Les bénéfices seront reversés à des associations caritatives.

Monsieur Roux rappelle que le 6 et 13 décembre 2015 auront lieu les élections régionales, il invite les élus à noter ces dates pour prévoir la tenue des bureaux de vote.

Transport : même schéma de reconduction sur 2015-2016, les lignes restent, les numéros changent.

La reconduction du dispositif en termes de volume sera ré étudié pour les années suivantes.

Le SYTRAL est compétent depuis janvier 2015 pour le transport. Les informations seront précisées, Monsieur Jomain invite les élus à consulter le site du SYTRAL pour avoir des précisions. La commune travaille en lien étroit avec la CCEL sur ce dossier.

Saint Pierre de Chandieu et Toussieu rentrent dans cette DSP et vont bénéficier d'une nouvelle ligne. La mise en place d'un ticket unique sera pratique pour les usagers des transports en commun au départ de la commune (et vice versa).

Monsieur Talut rappelle la manifestation prévue le 26 juin au SIM pour les 10 ans du Bassin. Porte ouverte le 4 juillet au SIM. En juillet : travaux avenue de Chandieu, secteur perturbé. Des travaux sur la RD 306 auront également lieu en juillet.

Monsieur Jomain indique que des travaux auront lieu dans les groupes scolaires pendant l'été (étanchéité à Vercors : 50 000 euros) et 30 000 euros ont été provisionnés pour les travaux d'entretien sur l'année 2015. Les travaux se feront en interne dans la mesure du possible pour valoriser les compétences des agents communaux.

Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.